



Exigences relatives aux travaux exécutés pour RE par des entreprises sous-traitantes

Document n° : 1190.3606 – A2

Version n° 03

Révision :

Introduction :

Dans le cadre de notre politique et de notre concept sécurité, nous demandons à nos partenaires de connaître et d'appliquer les lois / ordonnances afin de garantir les règles de sécurité sur les chantiers. Ci-dessous, la déclinaison desdites règles à respecter.

Ce document doit être annexé aux CGA / CGM et doit être retourné dûment signé. Il doit être, pour des travaux de plus grande importance, complété par un PHS. La validité de ce document est d'une année à compter de la signature.

- L'entreprise mandatée sera instruite sur les consignes de sécurité par le mandataire ou aura pris formellement connaissance de celles-ci avant le début des travaux s'il s'agit d'une intervention ne nécessitant pas de vision locale avec le mandataire.
- Aucun employé de l'entreprise mandatée ne pénétrera dans l'enceinte d'un site Romande Energie SA sans s'être préalablement annoncé au responsable du site ou à la réception.
- Le parcage des véhicules et la circulation sur le site s'exécuteront conformément aux instructions affichées ou disponibles (sens de marche, etc.).
- L'accès à des locaux / emplacements autres que ceux où doit se dérouler l'activité n'est pas autorisé.
- La consommation d'alcool est interdite (en dehors du restaurant d'entreprise).
- La fumée est interdite dans l'ensemble des locaux, ainsi que dans les véhicules d'entreprise Romande Energie SA. Le responsable des travaux (mandataire) indiquera l'endroit défini pour fumer, s'il existe.
- Les travaux de soudure (électrique ou autogène), de meulage ou toute autre activité au moyen d'outils possédant des flammes vives ou des corps de chauffe, sont soumis, (sur les sites confinés) à une demande de permis de feu. Pour l'obtenir, veuillez, SVP, vous adresser au responsable du chantier.
- Au terme de chaque activité ou, au moins, à la fin de chaque journée, matériel et outillage seront rangés. Les places de travail nettoyées et les déchets évacués et détruits selon les règles en matière de sécurité et environnement et ceci afin d'éviter tous risques de dommages quelconques.
- Le port du casque est obligatoire sur tous les chantiers, dans les postes (intérieur de l'enceinte et zone de voisinage), ainsi qu'aux abords des ouvrages de retenue et conduites forcées, là où il y a une mise en dangers par la chute d'objet ou de matériaux.
- Le port des souliers de sécurité sont obligatoires sur tous les chantiers, dans les dépôts, les postes et les centrales de production.
- Le port des gants de sécurité est vivement recommandé pour l'ensemble des travaux.
- Le port des lunettes de protection est obligatoire là où il y a des risques de projections de copeaux, d'étincelles ou de liquides.
- La protection de l'ouïe est obligatoire dans les situations où les appareils / installations produisent un bruit dangereux, c'est-à-dire dès 85 dB (niveau de bruit, par exemple d'une fraiseuse).
- En fonction des activités, des habits de protection spécifiques doivent être portés (environnement électrique, chimique, amiante, etc.).

- Le port du harnais de sécurité (ou autre système antichute) est obligatoire dès une hauteur de chute de 2 mètres.
- Le port du masque de protection (type FFP 1-2-3) des voies respiratoires est obligatoire lorsqu'il y a un risque d'exposition / absorption de poussières (poussières fibreuses).
- Le port d'équipement haute visibilité est obligatoire aux abords des routes ainsi que pour les travaux de nuit (visites), tunnels, etc.
- Les travaux s'exécuteront selon les règles de l'art et en respectant scrupuleusement les règles édictées par les instances suivantes :
 - Suva
 - AES et ESTI
 - Romande Energie SA (même si plus contraignantes que celle citées ci-dessus)
- Aucune substance chimique (solvants, acides, agents détergents etc.) ne pourra être introduite ou utilisée dans un site sans l'accord préalable du responsable des travaux (mandataire).
- L'entreprise est responsable du repérage des canalisations des services publics (eau, électricité, gaz, téléphone, etc.) ainsi que des lignes aériennes.
- L'emprunt d'engin Romande Energie SA tel qu'élévateurs, nacelles, grues, etc. ne se fera qu'après avoir obtenu l'autorisation du responsable de chantier **et** sur présentation d'un permis valable.
- En cas d'accident ou de sinistre, ALARMER immédiatement :
 - 1) les services de secours
 - 2) la personne de contact RE
 - 3) le service Santé et Sécurité au Travail (SST) de RE (passer par le numéro principal de Romande Energie SA : 021/802 91 11) et par la suite suivre les instructions du personnel d'intervention.
- L'exécution de travaux à risques sera effectuée après avoir préalablement informé et obtenu l'accord de la personne de contact Romande Energie.
L'entreprise présentera, avant le début des travaux, les moyens organisationnels de prévention définis et mis en place tels que :
 - extincteurs, matériel d'absorption et d'endiguement, etc.
 - connaissance de numéros d'appel importants et des mesures de secours
 - etc.
- Lors de la mise à disposition de personnel dans le cadre de mandats temporaires ou lors de l'exécution de travaux, l'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter au maximum les émissions polluantes liées aux déplacements de ses collaborateurs pour rejoindre les sites ou chantiers de Romande Energie SA.
- L'entreprise est en tout temps responsable :
 - de la qualité du travail attribué
 - de la compétence professionnelle de son personnel
 - d'employer des travailleurs aux bénéfices d'un permis de travail valable
 - de désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité (RTS)
 - de la sécurité et la santé de son personnel et du respect des règles de sécurité internes à Romande Energie
 - de la formation en matière de sécurité, d'environnement et d'hygiène de son personnel
 - de fournir à son personnel tout le matériel nécessaire aux travaux (ex : grues, élingues, harnais, stop-chute, etc.)
 - de travailler avec du matériel contrôlé et maintenu
 - d'informer son personnel du contenu de cette directive et de s'assurer de la mise en œuvre des exigences de la feuille intitulée : « Exigences et informations de sécurité pour les intervenants tiers » / réf 1190.3606 – A 3 remise sur place.
- L'entreprise doit respecter la mise en œuvre de la loi sur les travailleurs détachés (Ldét) et de son ordonnance (Odét).

- L'entreprise dispose d'une couverture d'assurance responsabilité civile en fonction des risques encourus et de ses activités. Couverture d'assurance RC d'un montant de.....CHF annuel.
- Des contrôles sont effectués par les responsables et le service sécurité de Romande Energie SA
En cas de non-respect de ces règles, les contrevenants s'exposent à être interrompus, sans délai, dans leur activité et exclus du site concerné sans aucun dédommagement.
- Ce document est à retourner signé à l'adresse suivante :

Romande Energie SA
Service Achats
Rue de Lausanne 53
1110 Morges

Remarque(s) de l'entreprise mandataire ou du fournisseur :

.....
.....

Par sa signature, le responsable de l'entreprise atteste avoir pris connaissance de ce document et informé son personnel et s'il y a lieu le ou les sous-traitants de cette directive :

Entreprise: _____	Nom : _____	Prénom : _____
Fonction : _____	_____	_____
Lieu et date: _____	Signature: _____	
_____	_____	